

Décision individuelle N° 2023-99

Pétitionnaire : Bureau d'études ENTOMIA

Adresse : Clans, 04200 Vaumeilh

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport d'espèces animales non domestiques avec emport en-dehors de la réserve intégrale et du cœur du parc national

Intitulé du projet : Réalisation d'un suivi entomologique

Localisation : réserve intégrale de Roche-Grande, commune d'Entraunes

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et L.331-16,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu le décret n°2021-1148 du 04 septembre 2021 portant création de la réserve intégrale de Roche Grande dans le cœur du parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 12 mai 2022

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 2 mai 2023 par Monsieur Yoan BRAUD, taxonomiste ;

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels de la réserve intégrale de Roche Grande et de ses évolutions dans le temps,

Considérant que la demande correspond également aux études et suivis programmés dans le plan de gestion de la réserve intégrale,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

1.1. Le bureau d'études ENTOMIA, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des Orthoptères, Coléoptères, Lépidoptères dans le cadre d'un suivi prévu au plan de gestion de la réserve intégrale de Roche Grande.

1.2. La présente vaut également autorisation :

- pour les personnes, de circuler et de stationner au sein de la réserve intégrale ;

- d'utiliser des éclairages artificiels pour les besoins de l'étude / du suivi ;
- de réaliser des prises de vues et/ou des enregistrements sonores pour les besoins de l'étude / du suivi.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La personne intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisée par la présente à réaliser les prélèvements est la suivante :

- Monsieur Yoan BRAUD

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.2. Hors espèces protégées, les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'inventaire/suivi sont :

- toutes les espèces d'Orthoptères, de Coléoptères et de Lépidoptères à hauteur de ce qui est indiqué dans le suivi consultable en annexe 1

2.3. Le matériel et les méthodes autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :

- filet (orthoptères et lépidoptères), 4 pièges polytraps (coléoptères saproxyliques), 4 pot-pièges appâtés avec des déjections ovines ou bovines (coléoptères coprophages)

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;

- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 2). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc National du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les données pourront également être saisies via une formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.5. Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.6. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable du service territorial du Parc national*

2.7. Le bénéficiaire devra obligatoirement contacter par mail le chef ou l'adjoint du service territorial concerné avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

Contacts :

Chef de ST adjoint : LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.22.29)

- *Prescriptions relatives aux prises de vues et de sons*

2.8. Les prises de vues et de sons sont exclusivement réservées à :

- un usage scientifique, incluant l'illustration du rapport d'étude ;
- l'illustration d'actions pédagogiques ou de communication prévues par le plan de gestion de la réserve.

2.9. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, y compris site Internet, la mention suivante : « Les photographies réalisées dans la réserve intégrale de Roche Grande ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s)) ».

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **1^{er} juin 2023 au 31 septembre 2023** sur l'ensemble du périmètre de la Réserve Intégrale de Roche Grande, située dans le cœur du parc national du Mercantour sur la commune d'Entraunes (cf. annexe 3).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 mai 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial « Haut-Var-Cians »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.